



# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire.**

**Date de convocation :** 18 novembre 2025

**Nombre de membres en exercice :** 18

**Etaient présents (11) :** Bernabela Aguilà, Christian Feix, Sandrine Huillet Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Marie-Antoinette Mora, Martinez Patrick, Maryline Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez

**Procurations (0) :**

**Absents (7) :** Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand, Nicolas Privat,

**Secrétaire de séance :** Marie-Antoinette Mora

M. le maire déclare le conseil municipal ouvert

Il est procédé à l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 octobre 2025 préalablement envoyé à tous les conseillers municipaux. Le procès-verbal du conseil du 2 octobre 2025 n'appelle pas de remarque supplémentaire et est adopté à l'unanimité.

M. le maire rappelle l'ordre du jour :

20250053	Service public	Modification règlement ALP-ALSH
20250054	RH	PCS - Participation au risque frais de santé des agents
20250055	RH	Nouveau contrat assurance statutaire
20250056	RH	Subvention exceptionnelle comité des fêtes
20250057	Finances	Autorisation de dépenses en investissement - 1er trimestre 2026
20250058	Finances	Convention de mise à disposition de parcelles pour entretien à l'association "le dernier galop"
20250059	Domaine	Convention financement des inv. Sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs
20250060	CABM	Convention d'entretien des bassins de rétention et des fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines
20250061	CABM	CABM - Avis programme local de l'habitat 2026-2030
20250062	CABM	RPQS eau potable, assainissement et assainissement non collectif

## Délibération n° 202500053

### Objet : Projets et services – Modification du règlement ALP-ALSH

M. le maire indique que la commission jeunesse a souhaité apporter quelques modifications au règlement intérieur de l'ALP-ALSH :

- Modification des règles de réservation consécutives au changement de logiciel de réservation
- Modification de l'article sur le comportement et le respect. En effet divers incidents ont eu cours durant le 1<sup>er</sup> trimestre avec des enfants au comportement irrespectueux envers les adultes qui les encadrent, mais aussi envers leur camarade. Il est proposé, d'ajouter, en dernier recours, la possibilité d'exclure temporairement ou définitivement un enfant fréquentant les services périscolaires. Il va sans dire que cette solution sera l'ultime recours après plusieurs avertissements.

M. le maire donne lecture du nouvel article « En cas de non-respect des règles

- Au 1<sup>er</sup> avertissement, l'animateur reçoit l'enfant en entretien et ouvre une « fiche d'observation » afin d'avoir un support d'entretien.
- Au 2<sup>ème</sup> avertissement, l'enfant est reçu par la direction et l'animateur, une « fiche d'observation » est établie. Une sanction est posée. Les parents sont avertis par téléphone ou mail.
- Au 3<sup>ème</sup> avertissement, les parents sont convoqués avec l'enfant. Une sanction commune est prise.

En cas de successions d'avertissements et sanctions non prises en compte ou comportements agressifs et violents, propos injurieux, dégradations volontaires du matériel et des locaux, les parents seront convoqués immédiatement afin d'envisager des mesures à prendre pour le bien de l'enfant et du fonctionnement du service. Dans ce cas la commune pourra prendre une décision d'exclusion temporaire ou définitive du service de restauration et /ou de l'ALP.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

**Le conseil**, à l'unanimité des membres présents ou représentés,  
contre : 0 ; abstentions : 0 ; pour : 11

**Ouï l'exposé du maire et après avoir délibéré,**

Vu code général des collectivités territoriales,

**Décide :**

- **D'approuver** les modifications du règlement de l'ALP-ALSH
- **D'appliquer** ce règlement dès son approbation
- **D'autoriser** le maire à prendre toute décision et à signer tous documents relatifs à ce dossier et à déléguer sa signature aux adjoints.
- **Indique** que les familles seront informées par tous les canaux à disposition de la commune.

## Délibération n° 202500054

### Objet : RH PCS Participation risque frais de Santé des agents

M. le maire expose que dans le souci d'assurer une couverture santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le conseil municipal par délibération n°202500038 du 08 juillet 2025, après avis du CST départemental du 04 mars 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, le centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- D'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

M. le maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

**Le conseil**, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 11**

### Oui l'exposé du maire, et après avoir délibéré,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal n°202500038 en date du 08 juillet 2025, donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 24 novembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

**Décide :**

- **D'adhérer à** la mission protection sociale complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0,05% de la masse salariale. Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé) ;
- **D'adhérer à** la convention de participation pour la couverture du risque santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Valros ;
- **De participer financièrement** chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 15€ par agent et par mois, la participation étant identique pour tous les bénéficiaires ;
- **D'autoriser** M. le maire à signer ladite convention et ledit contrat ;
- **D'autoriser** M. le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 202500055**

**Objet : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029**

M. le maire rappelle qu'en date du 10 avril 2025 le conseil municipal a pris la décision de charger le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) de lancer une procédure de marché public, en vue de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029.

M. le maire informe :

- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;
- Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.
- Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

**Le conseil**, à l'unanimité des membres présents ou représentés,  
contre : 0 ; abstentions : 0 ; pour : 11

**Oui l'exposé du maire et après avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code générale de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

**Décide :**

- **D'accepter** la proposition suivante

- o Groupement retenu : Assureur GENERALI - Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON
- o Date d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2026
- o Durée du contrat : 4 ans
- o Régime du contrat : capitalisation

- **D'adhérer** au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Les risques assurés sont : Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maternité, adoption, paternité :

GARANTIES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	6,63%

\*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

- **D'adhérer** au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL /IRCANTEC (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

- o Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Grave maladie / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours
- o Taux de cotisation : 0,94%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF. Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

- **D'autoriser** le maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

## **Délibération n° 202500056**

---

### **Objet : Subvention exceptionnelle au comité des fêtes**

---

M. le maire informe le conseil municipal qu'il a reçu une demande de subvention de la part du comité des fêtes. Lors de l'organisation de la Fet'ria, la fête locale de Valros qui s'est déroulée le 1<sup>er</sup> week-end de juillet, la gendarmerie a demandé un renforcement de la sécurité sous peine d'annuler l'événement.

Le comité des fêtes a dû augmenter la présence de vigiles pour la troisième soirée de festivités. Afin de maintenir l'équilibre financier de cet événement, le comité des fêtes a sollicité une participation financière à la commune.

M. le maire propose de verser une subvention exceptionnelle à hauteur de 1533 €. Pour rappel le comité des fêtes organise plusieurs festivités sur la commune, et il y a lieu de soutenir cet engagement.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

**Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**  
**contre : 0 ; abstentions : 0 ; pour : 11**

### **Oui l'exposé du maire, et après avoir délibéré,**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Considérant la demande faite par le comité des fêtes

### **Décide :**

- **D'accorder** une subvention exceptionnelle au comité des fêtes d'un montant de 1533 €
- **D'autoriser** le maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

**Dit** que ces crédits seront inscrits au budget 2025 et prélevés sur le compte 65748

**Délibération n° 202500057**

**Objet : Finances – Autorisations dépenses en investissement – 1<sup>er</sup> trimestre 2026**

M. le maire informe le Conseil municipal que dans l'attente du vote du budget, la Commune doit pouvoir payer des dépenses d'investissements.

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

- Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- Jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

M. le maire informe le Conseil que le montant budgétisé pour les dépenses d'investissement concernant le budget principal de la commune en 2025 est de 1 464 280 €.

Hors : - chapitre 16 « Emprunts et dette assimilées »,  
- opérations d'ordre ou spécifiques.

Conformément aux textes, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L 1612-1 du CGCT et d'autoriser les dépenses en investissement pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2026 à hauteur de 366 070 € avec le détail ci-dessous :

<b>Chapitre</b>	<b>Voté en 2025</b>	<b>1/4 des dépenses</b>
20 - Immobilisations incorporelles	206 680 €	51 670 €
21 - Immobilisations corporelles	557 600 €	139 400 €
23 - Immobilisations en cours	700 000 €	175 000 €
<b>Total</b>	<b>1 464 280</b>	<b>366 070 €</b>

M. le maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

**Le conseil**, à l'unanimité des membres présents ou représentés,  
**Contre : 0- Abstentions : 0 - Pour : 11**

**Oui l'exposé du maire et après avoir délibéré,**  
Vu code général des collectivités territoriales,

**Décide :**

- **D'autoriser** le maire à procéder aux dépenses d'investissement concernant le budget principal de la commune telles qu'indiquées ci-dessus et détaillées dans le tableau joint pour l'exercice 2026.

**Délibération n° 202500058**

**Objet : Convention de pâturage avec l'association Le dernier galop**

M. le maire informe qu'il a été sollicité par l'association « Le dernier galop » pour mettre des parcelles naturelles et agricoles à disposition. La mise à disposition à l'association permettrait à des vieux chevaux de bénéficier d'un accès à l'herbe.

L'association *Le dernier galop* est une association à but non lucratif qui a pour vocation l'accueil et le soin de vieux chevaux ou de chevaux maltraités.

M. le maire propose de signer une convention dont l'objet est la mise à disposition gratuite et pérenne de parcelles agricole et naturelle en vue d'accueillir un ou plusieurs troupeaux d'équidés.

M. le maire donne lecture de la convention.

La convention stipule :

- Durée de 1 an, renouvelable 3 fois
- Parcelles situées, sous la tour, et au Causse pour une surface 1.9 ha
- Respect du bien-être animal, en s'engageant à un accès constant à la nourriture, à l'eau, sans laisser un équidé seul
- Gestion des clôtures, crottins et déchets liés à l'activité.

M. le maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

**Le conseil**, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Contre : 0 - Abstentions : 0 - Pour : 11**

**Oui l'exposé du maire et après avoir délibéré,**

Vu code général des collectivités territoriales,

Vu la demande faite par l'association *Le dernier galop*

**Décide :**

- **D'autoriser** le maire à signer la convention de pâturage avec l'association *Le dernier galop* dont le siège social est situé RD 125, chemin rural n°6 de Prunelles, 34290 Montblanc et qui met à disposition gratuitement quatre parcelles pour une contenance totale de 1.9 ha.

**Délibération n° 202500059**

**Objet : CABM – Convention de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs**

M. le maire rappelle que depuis 2019 la CABM exerce la compétence eaux pluviales urbaines pour la commune.

Une convention avait été signée en 2020 afin de définir les modalités de financement des travaux relatifs à cette compétence. Pour rappel, les travaux de création (hors opérations

d'ensemble type ZAC ou lotissement), de renouvellement, les travaux issus du Plan Pluriannuel d'Investissements, sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs sont financés par la Communauté d'Agglomération avec une participation communale à concurrence de 50% du montant net déduction faite d'éventuelles subventions.

La convention signée en 2025 arrive à échéance au 31 décembre 2025, il y a donc lieu de signer une nouvelle convention pour maintenir l'organisation en place et le cofinancement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs.

M. le maire donne lecture de la nouvelle convention.

M. le maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

**Le conseil**, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Contre : 0- Abstentions : 0 - Pour : 11**

**Oui l'exposé du maire et après avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2 et L5215-27,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L2226-1, définissant la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la compétence en matière d'eaux pluviales,

Vu la délibération n°339 du 05 décembre 2019, définissant les modalités d'intervention financière relatives aux travaux sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs,

Vu la délibération n°75 du 27 février 2020 relative à la convention de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs,

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération de la commune de Valros n°20200009, sur la convention de financement,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée exerce la compétence eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020, et que les modalités de cofinancement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs ont été validées par la CABM et les communes dès le transfert de compétence.

Considérant ce qui suit : les travaux de création (hors opérations d'ensemble type ZAC ou lotissement), de renouvellement, les travaux issus du Plan Pluriannuel d'Investissements, sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs sont financés par la Communauté d'Agglomération avec une participation communale à concurrence de 50% du montant net déduction faite d'éventuelles subventions.

**Décide :**

- **D'autoriser** le maire à signer la convention financement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs pour la période 2026-2030

**Délibération n° 202500060**

---

**Objet : CABM – Convention d'entretien des bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines – période 2026-2030**

---

M. le maire rappelle au Conseil que la compétence gestion des eaux pluviales urbaines est exercée par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il rappelle qu'afin de garantir la continuité de service public, et conformément à l'article L 5215-27 du CGCT, la communauté d'agglomération et ses communes membres ont

convenu, par convention, que ces dernières continuent d'assurer sur leur territoire respectif l'entretien des bassins de rétention et des fossés d'écoulement.

M. le maire précise que les communes réalisent précisément les prestations suivantes :

- Le nettoyage mécanique ou manuel et l'enlèvement des détritus divers des bassins de rétention et des fossés,
- Les travaux de fauchage, de débroussaillage mécaniques ou manuels des bassins de rétention et des fossés et de leurs abords immédiats,
- Les travaux d'élagage de branches ou d'abattage d'arbres en surplomb des bassins de rétention et des fossés,
- L'entretien et le nettoyage des ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des bassins de rétention et des fossés.

En contrepartie de l'exécution de l'entretien réalisé par la Commune au titre de la présente convention, la Commune refacturera à la Communauté d'Agglomération, le montant des dépenses occasionnées.

Le montant refacturé par la Commune ne pourra être supérieur au plafond évalué par la CLECT relatif à l'évaluation de l'entretien des bassins et fossés.

M. le maire présente au Conseil le projet de convention, annexée à la présente délibération, qui doit être approuvé de manière concordante par les conseils municipaux.

M. le maire propose au Conseil d'approuver les termes de la convention d'entretien des bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines et de l'autoriser à signer la convention d'entretien des bassins de rétention et fossés.

M. le maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

**Le conseil**, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Contre : 0- Abstentions : 0 - Pour : 11**

**Ouï l'exposé du maire et après avoir délibéré,**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 2226-1, définissant la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu l'arrêté n° 2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération n° 341 prise en conseil communautaire le 5/12/2019, par laquelle les élus ont approuvé la convention d'entretien de bassins de rétention et fossé dans le cadre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines. Cette convention d'une durée d'un an renouvelable 1 fois prend fin le 31 décembre 2021,

Vu la délibération n°209 du Conseil d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 12 juillet 2021 portant approbation des termes de la convention d'entretien des bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n°202100044 de la commune de Valros « Convention d'entretien des bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines – période 2022-2025 »

Considérant que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est exercée par la Communauté d'Agglomération depuis le 1er janvier 2020,

Considérant qu'afin de garantir la continuité de service public, et conformément à l'article L 5215-27 du CGCT, la communauté d'agglomération et ses communes membres ont convenu, par convention, que ces dernières continuent d'assurer sur leur territoire respectif l'entretien des bassins de rétention et des fossés d'écoulement.

**Décide :**

- **D'approuver** les termes de la convention d'entretien des bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines telle qu'annexée à la présente délibération
- **D'autoriser** le maire ou son représentant à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier,

**Délibération n° 202500061**

---

**Objet : CABM – Avis sur le plan local de l'habitat 2025-2030**

---

**1 - Rappel des étapes de l'élaboration du PLH 2025-2030 de la CABM**

Par délibération du 12 février 2024 le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a engagé l'élaboration du quatrième Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030

Par délibération du 29 septembre 2025 le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a arrêté le projet de PLH comprenant un diagnostic, des orientations et objectifs, ainsi qu'un programme d'actions territorialisé.

Conformément aux articles L. 302-2 alinéa 4 et R. 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commune a été saisie afin de formuler un avis sur le projet de PLH arrêté et dispose pour cela d'un délai de deux mois à compter de la date de transmission.

Au vu de ces avis, le Conseil Communautaire délibérera à nouveau sur le projet de PLH 2025-2030 et le transmettra au représentant de l'Etat.

Celui-ci le soumettra pour avis, dans un délai de deux mois, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

En fine, le Conseil Communautaire adoptera le Programme Local de l'Habitat ; la délibération publiée approuvant le PLH deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat.

**2 - Contenu du PLH 2025-2030 de la CABM**

Conformément à l'article R. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Programme Local de l'Habitat 2025-2030 comprend :

**1 - Un volet diagnostic.**

Le diagnostic porte sur le contexte sociodémographique, le parc de logements et de résidences principales, le parc locatif social et la demande locative sociale, fonctionnement du marché du logement dans l'ensemble de ses composantes (accession, locatif, marché foncier), les copropriétés privées, les publics spécifiques (personnes âgées et à mobilité réduite, gens du voyage, personnes en situation de précarité / public PDALPD), le parc ancien et l'habitat indigne.

**2 - Un volet orientations stratégiques** qui énoncent les objectifs du PLH et définissent les principes retenus pour répondre aux besoins en logement et hébergement de la Domitienne

Sur la base des enjeux mis en exergue par le diagnostic, 5 grandes orientations stratégiques ont été définies :

- Orientation 1 : Produire une offre de logements adaptée aux évolutions démographiques et socio-économiques du territoire.
- Orientation 2 : Développer le logement social et poursuivre l'effort de rééquilibrage de la production.
- Orientation 3 : Promouvoir la sobriété foncière et la qualité à travers la politique de l'habitat.
- Orientation 4 : Répondre aux besoins des populations en difficultés et des publics spécifiques sur l'ensemble du territoire.
- Orientation 5 : Piloter et animer la politique de l'habitat.

### **3 - Un volet programme d'actions.**

A partir des orientations stratégiques retenues, le programme d'actions indique les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logements dans chaque commune. Il mentionne également les principales actions envisagées pour l'amélioration du parc de logements publics et privés, ainsi que la promotion de la qualité urbaine. Il étend la dynamique de requalification des coeurs de village et conforte le rôle moteur de la ville-centre.

- Action 1 : Mobiliser les leviers réglementaires et opérationnels permettant d'atteindre les objectifs de production
- Action 2 : Mettre en œuvre une politique foncière à l'échelle de la CABM
- Action 3 : Soutenir la production et la réhabilitation des logements sociaux publics et privés
- Action 4 : Assurer le rééquilibrage de l'occupation du parc social
- Action 5 : Soutenir l'accession sociale à la propriété
- Action 6 : Poursuivre les actions de rénovation du parc ancien
- Action 7 : Promouvoir la qualité urbaine et la prise en compte des objectifs de développement durable
- Action 8 : Poursuivre la remise à niveau énergétique de l'ensemble du parc
- Action 9 : Accompagner et requalifier les copropriétés dégradées ou en voie de fragilisation
- Action 10 : Apporter une réponse cohérente à l'échelle du territoire aux besoins des publics précaires et spécifiques
- Action 11 : Favoriser le développement d'une offre diversifiée de logement et d'hébergement en faveur des personnes âgées et à mobilité réduite
- Action 12 : Conforter l'animation et le pilotage de la politique de l'habitat
- Action 13 : Suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique de l'habitat

Le programme d'actions est territorialisé à l'échelle des communes sur lesquelles le nombre, la typologie (collectif, individuel, mixte) et le statut (accession, locatif privé/social) des logements à construire ont été recensés.

Il comprend également une évaluation financière du coût des actions programmées, ainsi que les modalités du suivi-animation tout au long de la mise en œuvre du PLH.

**Les objectifs de production retenus à l'échelle de la CABM sur la durée du PLH 2025-2030**  
sont les suivants :

- Un objectif de production de 5 400 logements, soit 900 logements en moyenne par an, dont 850 logements neufs.
- Un objectif de production de 1 600 logements locatifs sociaux publics, auxquels viendront s'ajouter 220 logements conventionnés privés (Loc 2 et 3) programmés dans le cadre de l'OPAH-RU Béziers et du Pacte Territorial
- Un objectif de production de 270 logements en accession sociale à la propriété (PSLA, BRS).

Commune	Niveau de polarité SCoT	Objectif minimal de production sur la durée du PLH	Répartition par typologie		
			Logements locatifs sociaux (publics et privés)	Logements en accession sociale	Logements libres et logements intermédiaires
Béziers	Ville centre	2 592	862	200	1 530
Sauvian	Pôle structurant	540	214	10	316
Sérignan	Pôle structurant	216	98	10	108
Servian	Pôle structurant	432	187	10	235
Valras-Plage	Pôle structurant	54	4	10	40
Boujan-sur-Libron	Pôle relais structurant	216	78	10	128
Villeneuve-lès-B.	Pôle relais structurant	486	103	10	373
Cers	Pôle relais	162	28		134
Lignan-sur-Orb	Pôle relais	162	63	10	89
Montblanc	Pôle relais	162	56		106
Alignan-du-Vent	Pôle local	54	33		21
Bassan	Pôle local	54	40		14
Corneilhan	Pôle local	54	25		29
Couloubres	Pôle local	54	4		50
Espondeilhan	Pôle local	54	0		54
Lieuran-lès-Béziers	Pôle local	54	6		48
Valros	Pôle local	54	27		27
<b>CABM</b>		<b>5 400</b>	1 828	270	3 302

**Le programme d'actions est décliné à l'échelle de chaque commune** sous forme de fiches qui rappellent les éléments clés du diagnostic (démographie, parc de logements, parc locatif social, copropriétés...), les objectifs de production fixés, les outils et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis ; ces fiches recensent également les projets de logements et les potentialités foncières de chaque commune, illustrés par une carte de localisation.

**Pour la commune de Valros les objectifs de production sur la durée du PLH 2025-2030 sont les suivants :**

- 54 logements supplémentaires, toutes typologies confondues, dont
  - o 27 logements locatifs sociaux supplémentaires
  - o 0 logements en accession sociale
  - o 27 logements libres

M. le maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

**Le conseil**, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Contre : 0- Abstentions : 0 - Pour : 11**

**Ouï l'exposé du maire et après avoir délibéré,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L. 302- 2 alinéa 4 et R. 302-9

Vu la délibération du 29 septembre 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030

Considérant que le projet de PLH doit être soumis au vote du Conseil Municipal

**Emit** un avis favorable sur le projet arrêté de PLH 2025-2030 de la CABM

**Approuve** les objectifs de production de logements, de logements locatifs sociaux et de logements en accession abordable fixés à la commune par le projet de PLH 2025-2030 arrêté.

**Autorise** M. le maire à transmettre cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

**Délibération n° 202500062**

**Objet : CABM – Prix et qualité des services publics d'eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectifs – rapports 2024**

M. le maire rappelle au conseil que conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a pour obligation de présenter, à son assemblée délibérante, les rapports annuels sur la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, exploités en régie et en délégation, ainsi que l'assainissement non collectif.

Les rapports de l'année 2024 des services d'eau potable et d'assainissement collectif, rédigés à l'échelle intercommunale, comportent un ensemble d'indicateurs techniques et financiers, prévus à l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Parmi eux, il est intéressant de relever les valeurs suivantes, afin de donner un aperçu général de l'exploitation sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

**Eau potable**

- volumes d'eau potable mis en distribution : 9 769 882 m<sup>3</sup> (✉) ;
- rendement du réseau d'eau potable à l'échelle de l'Agglomération : 80.88 % (✉);
- longueur du linéaire du réseau d'eau potable : 896 km (✉) ;
- nombre d'abonnés au service d'eau potable : 60 451 (✉)
- conformité microbiologique de l'eau au robinet : 99.10 % (✉)

**Assainissement collectif**

- nombre d'abonnés au service d'assainissement collectif : 52 763 (✉) ;
- nombre de stations d'épuration : 10, représentant une capacité totale de traitement de 303 080 équivalent habitants (✉) ;
- conformité de la performance des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive EU : 100 % ;
- quantité de boues issues des ouvrages d'épuration : 2 424 tonnes de matière sèche (✉) ;
- longueur du linéaire du réseau d'assainissement collectif: 758 km (✉);

- conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU : 100 %. (⇒).

#### Assainissement non collectif

- 8 739 usagers pour un total de 2 371 dispositifs
- 23 installations sur Valros
  - o 2 installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes (4 ans ou 1 an) : par défaut de sécurité sanitaire ou absence d'installation
  - o 4 installations non conformes hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux
  - o 1 installation en attente
  - o 1 installation présentant des défauts d'entretien ou usure
  - o 15 installations conformes ou avec réserves

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'est réunie le 4 septembre 2025 afin d'examiner ces rapports qui ont été présentés au Conseil d'Agglomération le 29 septembre 2025.

M. le maire informe le conseil que ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. le maire demande au conseil de prendre acte de la lecture de ces rapports sur le prix et la qualité des services rendus en 2024.

**Le conseil**, à la majorité des membres présents ou représentés,

#### **Oui l'exposé du maire, et après avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

Vu les compétences obligatoires en matière d'eau potable et d'assainissement collectif,

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

Vu les rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de l'exercice 2023 ;

Vu l'examen des rapports par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 4 septembre 2025 ;

Vu les délibérations du Conseil d'agglomération de la CABM en date du 29 septembre 2025 prenant acte des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif de l'exercice 2024 ;

- **Prend acte** des rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectifs joints en annexe.

## Questions et informations diverses

### Informations sur les dépenses et recettes d'investissement depuis le dernier conseil

M. le maire présente le tableau des dépenses et des recettes en section d'investissement :

Dépenses et recettes en investissement du 25 septembre au 17 novembre 2025		
Objet	Tiers	Réalisé en TTC
<b>Dépenses</b>		
Revitalisation Centre Grand Rue - Diagnostic 18 Grand Rue	BS DIAGNOSTIC	269,76 €
Création et réalisation ZAC - prédiagnostic écologique - CP 1	SARL CITEO INGENIERIE	12 600,00 €
Etude diag réhabilitation pont Saint Michel	SAS SEDOA	4 506,00 €
Revitalisation Centre Grand Rue - Diagnostic maisons 8-10 et 18 Grand Rue	SARL AC ENVIRONNEMENT	7 488,00 €
2024AMO_ZAC 2024AMO_ZAC CRéation et réalisation ZAC- Prédiagnostic CP 2	Entreprise URBAN PROJECTS	12 120,65 €
2024AMO_ZAC CRéation et réalisation ZAC- Prédiagnostic CP 2	SAS ALTEMIS	4 020,00 €
Aménagement Centre village-Etude-2025MOEREHAB-Situation 1	SARL ACOUSTIQUE RP	540,00 €
Aménagement Centre village-Etude-2025MOEREHAB-Situation 1	SARL CABCB ARCHITECTURE	2 428,80 €
Aménagement Centre village-Etude-2025MOEREHAB-Situation 1	SARL DME INGENIERIE	1 107,00 €
2025MOEREHAB	SARL MARC CUSY ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION	1 350,00 €
2025MOEREHAB	SARL MB STUCTURES	1 107,00 €
Domaine - Aire de loisirs - Stade - Réseau arrosage - Réparation fuite	Société AQUADOC Service	2 437,86 €
VRD - Chemin de Servian - Bordures pistes cyclables	Société J.L.M. LAMBERTON MATERIAUX BEZIERS	1 227,00 €
Ecole - Meubles trofast ikea	SAS MEUBLES IKEA FRANCE SAS	232,98 €
Bâti - EMA - CTA - Sonde CO2	SAS PAGES SA	965,04 €
Bâti - Médiathèque - Imprimante + cartouche encre	SARL REQUENA BURO	59,99 €
ALP - Poissons pour l'aquarium	SA JARDILAND	39,61 €
<b>total</b>		<b>52 499,69 €</b>
<b>Recettes</b>		
Taxe d'aménagement PC03432523Z000120240624T1 + PC03432523Z000120240624T2 CIPRI	ETAT-ADR	1 642,20 €
Solde FAEC - centre culturel et créatif	EPIC Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	202 951,70 €
FDS - Immobilisations corporelles 2025	EPIC Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	38 620,93 €
<b>total</b>		<b>243 214,83 €</b>

### Informations sur les projets / dossiers / manifestations / réunions / personnel municipal

- Présentation de l'agenda par M. Martinez

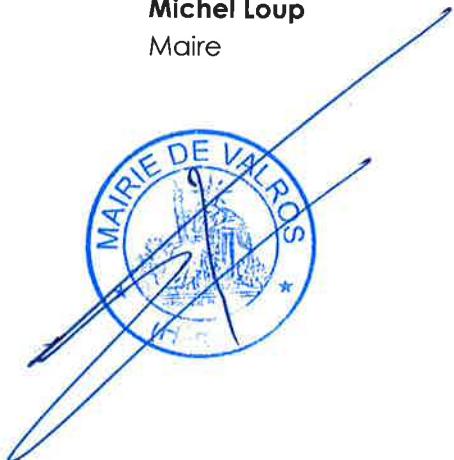
M. le maire indique que la séance est levée. Clôture du conseil municipal à 19h30.

### **Procès-verbal approuvé en séance du conseil municipal du 15 janvier**

#### **Président de Séance**

**Michel Loup**

Maire



#### **Secrétaire du conseil**

**Marie-Antoinette Mora**

1ère Adjointe

